

N° 4905¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie sur
la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 mai 2001

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(13.3.2002)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BISDORFF, MM. Mars DI BARTOLOMEO, Gast. GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS et Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK et M. Marco SCHROELL, Membres.

*

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi sous examen a été déposé à la Chambre des Députés le 18 janvier 2002. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 décembre 2001.

Dans sa réunion du 25 février 2002, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur du projet de loi 4905. Dans sa réunion du 13 mars 2002, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et elle a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI 4905

Le projet de loi sous examen a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 17 mai 2001.

L'objectif principal de cette convention est de remplacer l'ancienne convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 par un instrument plus moderne et plus adéquat. En effet cette convention avec la Yougoslavie était maintenue en vigueur dans nos relations avec la Croatie; cependant cette situation était devenue inadéquate pour diverses raisons.

La nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la Convention élargée suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel de la Convention est très large car la Convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents,

l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, au chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La Convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La Convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux les plus récents conclus par le Grand-Duché qui eux n'ont pas repris non plus une limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants des Parties contractantes. Sur ce point la Convention va également plus loin que le règlement communautaire 1408/71 qui part de la nationalité de l'un des pays de l'Union comme condition indispensable à son application.

Dans sa deuxième partie, la Convention établit les règles suivant lesquelles est déterminée la législation applicable et elle consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

S'agissant de gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

A noter que par l'utilisation du mot „travailleur“, les auteurs de la Convention visent tant les salariés que les indépendants.

La Convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à une année, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une deuxième dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

La troisième partie de la Convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la Convention (assurance maladie-maternité; pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie; accidents de travail et des maladies professionnelles; indemnité funéraire; chômage; prestations familiales).

La quatrième partie de la Convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

La cinquième partie de la Convention contient les dispositions transitoires et finales (application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur; abrogation de l'ancienne convention avec la Yougoslavie dans les relations entre la Croatie et le Luxembourg; entrée en vigueur).

Pour le détail des dispositions de la Convention ainsi que pour toutes explications juridiques et techniques supplémentaires, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale se permet de renvoyer à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 décembre 2001, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention. Le texte de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de sa part.

*

4. CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 mai 2001

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 mai 2001.

Luxembourg, le 13 mars 2002

Le Président-Rapporteur,
Niki BETTENDORF

